

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2519, 2628 et in-8° 586.
Sénat : 128 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Obligation alimentaire - Famille - Droit civil - Procédure civile - Droit international privé (Conférence de La Haye).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'une seconde Convention de la Haye relative aux obligations alimentaires.

Elle concerne plus précisément la reconnaissance et l'exécution des décisions en cette matière. Elle a été également élaborée par la Conférence de La Haye de droit international privé et a été signée par la France le 18 décembre 1973.

Cette Convention est destinée à remplacer la précédente Convention de La Haye du 15 avril 1958 limitée seulement aux enfants mineurs.

La nouvelle Convention étend le bénéfice du régime de protection instauré pour les mineurs aux adultes créanciers d'aliments.

Le nouveau texte tient compte également de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention précédente et apporte certaines innovations sans toutefois contredire les dispositions de notre droit interne.

Ainsi, le champ d'application de la Convention s'étend aux transactions, aux actes authentiques exécutoires et aux demandes introduites par les institutions publiques.

Nous rappellerons que dans son article premier la Convention est applicable aux décisions en matière d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime rendues par les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant entre un créancier et un débiteur d'aliments ou un débiteur d'aliments et une institution publique qui poursuit le remboursement de la prestation fournie à un créancier d'aliments.

Cette Convention a été signée à ce jour par dix Etats, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Turquie.

Elle forme un ensemble homogène avec la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires que la France a également signée le 18 décembre 1973.

Ces deux instruments diplomatiques auxquels il convient d'ajouter la Convention de New York du 20 juin 1956 sur la procédure de recouvrement des créances alimentaires à l'étranger devraient améliorer sensiblement la situation des créanciers d'aliments quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Ces dispositions sont particulièrement intéressantes dans une période où des déplacements de population sont nombreux et où les frontières sont devenues extrêmement perméables.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, ouverte à la signature le 2 octobre 1973 et signée par la France le 18 décembre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 128 (1976-1977).